



Direction départementale
des territoires

Tarbes, le 09 août 2017

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

Gestion de l'eau dans le bassin de l'Adour

L'arrêté du 8 août 2017 est téléchargeable à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

La modification de l'arrêté porte :

- d'une part sur le tableau des tours d'eau, en intégrant les prélèvements dans la nappe dans les tours d'eau par secteurs, coordonnés avec les prélèvements en rivière.

Cette modification apporte une meilleure lisibilité des restrictions pour les irrigants d'un secteur donné, et facilite par ailleurs les opérations de contrôle dans le cadre des missions de police.

- d'autre part, introduit une interdiction de la pratique de la submersion à compter du jeudi 10 août à 20h00.

Cette interdiction s'inscrit dans le prolongement de celle proposée de façon volontaire par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) depuis plusieurs jours. La date proposée permet néanmoins un "tour d'eau" aux irrigants ayant recours à cette pratique afin de tenir compte de la durée cumulée d'interdiction (OUGC, puis mesure réglementaire) à laquelle ils sont soumis, et en intégrant les apports en eau des récentes précipitations.

Les 96 communes concernées ont été prévenues par la voie classique.

Information sur le site des services de l'État : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ou à la Direction départementale des territoires
service Environnement, ressource en eau et Forêt



Contact Presse :

Pôle communication interministérielle : 05.62.56.65.05

pref-communication@hautes-pyrenees.gouv.fr

facebook.com/Préfet des Hautes-Pyrénées twitter.com/@Prefet65

site internet : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-08-08-003

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral 65-2017-08-07-002 déclenchant la
phase « mesure 2 : première limitation
générale d'usage » du Plan de Crise du Bassin
de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour, le 19 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 révisé le 7 juillet 2017 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'ALARIC ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2013282-0006 du 9 octobre 2013, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-07-28-004 du 28 juillet 2017 déclenchant la phase « mise en alerte » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées ;
- Considérant** le protocole de gestion mis en place par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour, notamment en ce qui concerne les quatre zones retenues et les principes de gestion mis en œuvre ;
- Considérant** l'évolution du débit de l'Adour à Tarbes, Estirac et à Aire sur Adour ;
- Considérant** l'arrêt du pompage de la gravière de Vic-en-Bigorre depuis le 3 août 2017 ;
- Considérant** que les apports au soutien d'étiage issus de Gréziolles, utilisés depuis le 27 juillet, seront suspendus à compter du 8 août 2017 ;
- Considérant** que les apports au soutien d'étiage issus du lac Bleu sont utilisés depuis le 9 juillet 2017 ;
- Considérant** les mesures de restriction introduites par l'arrêté n° 32-2017-08-07-002 du préfet du Gers, du 7 août 2017, et le principe de solidarité amont-aval sur le bassin Adour ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté 65-2017-08-07-002 est modifié comme suit :

En vue de réguler les débits, les tours d'eau à appliquer sont les suivants :

- irrigation par submersion : interdiction totale, à compter du jeudi 10 août à 20 heures,
- irrigation par aspersion depuis les eaux de surface (rivière, canal ou assimilé) : interdiction 1 jour sur 4,
- irrigation par aspersion depuis la nappe dans l'isochrone 90 jours : interdiction 1 jour sur 8.

La limitation d'usage pour l'irrigation par aspersion est répartie sur quatre zones (A65, B65, C65, D65) précisées en annexe I du présent arrêté.

Le calendrier des tours d'eau est le suivant avec des journées des tours d'eau comptées de **14 heures à 14 heures** :

		J1	J2	J3	J4	J5	J6	J7	J8
		08 au 09 août 2017	09 au 10 août 2017	10 au 11 août 2017	11 au 12 août 2017	12 au 13 août 2017	13 au 14 août 2017	14 au 15 août 2017	15 au 16 août 2017
		J9	J10	J11	J12	J13	J14	J15	J16
		16 au 17 août 2017	17 au 18 août 2017	18 au 19 août 2017	19 au 20 août 2017	20 au 21 août 2017	21 au 22 août 2017	22 au 23 août 2017	23 au 24 août 2017
		J17	J18	J19	J20	J21	J22	J23	J24
		24 au 25 août 2017	25 au 26 août 2017	26 au 27 août 2017	27 au 28 août 2017	28 au 29 août 2017	29 au 30 août 2017	30 au 31 août 2017	31 août au 01/09/2017
Zones	A65								
	B65								
	C65								
	D65								

	INTERDICTION de l'aspersion depuis les eaux superficielles
	INTERDICTION de l'aspersion depuis la nappe
	INTERDICTION de l'aspersion depuis les eaux superficielles et la nappe

Les irrigants appliquent les restrictions d'usages suivant le calendrier ci-dessus et selon la nature et la situation de leur point de prélèvement dans l'une ou l'autre de ces zones.

Après 24 jours d'application, les tours d'eau repartent au jour 1 suivant la même séquence.

Le critère de zonage (A65, B65, C65 ou D65) pour les prélèvements superficiels est la commune d'appartenance du point de prélèvement suivant la répartition précisée dans l'annexe I. Cette classification reprend le zonage du protocole de gestion IRRIGADOUR.

Pour les prélèvements dans la nappe, tout prélèvement inclus dans l'isochrone 90 dont l'annexe 2 présente la cartographie au 1/25000^e est concerné.

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- le fleuve Adour, la rivière l'Échez et tous leurs affluents,
- tous les canaux de dérivation correspondants excepté le canal de l'Alaric traité à l'article 5 du présent arrêté,
- la nappe associée de l'Adour et de l'Échez, définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours conformément à l'Arrêté Préfectoral Interdépartemental modifié du 5 juillet 2004,
- tous les puits situés à moins de 5 m d'une berge de cours d'eau ou d'un canal du bassin. Ces puits sont considérés comme prélèvement direct au cours d'eau ou canal concerné.

Les prélèvements effectués sous contrat de réalimentation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les rivières réalimentées sont l'Arros, l'Estéous en amont de RABASTENS de-BIGORRE et le Louet en amont de sa confluence avec le canal de SOMBRUN.

Les prélèvements faits sur l'Adour, autant en rive droite qu'en rive gauche, situés dans le zonage « zone nord d'Estirac » selon l'annexe III du présent arrêté sont soumis aux conditions de l'arrêté cadre du département du Gers et des arrêtés de restrictions pris en concordance de ceux établis par la Préfecture du Gers lors des crises d'étiage. Ils dépendent des valeurs de débit de l'Adour mesurées au point nodal d'AIRE sur ADOUR.

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TARBES, le 8 août 2017

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral du déclenchement la phase « mesure 2 : première limitation générale d'usage » du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES ET ZONE D'APPLICATION

Code INSEE	Code Postal	NOM	zone	Code INSEE	Code Postal	NOM	zone
65005	65360	ALLIER ⁽²⁾	-	65235	65290	JUILLAN	D65
65007	65390	ANDREST	B65	65240	65700	LABATUT-RIVIERE ^{(1) (2)}	A65
65013	65140	ANSOST	B65	65242	65140	LACASSAGNE ⁽²⁾	-
65016	65200	ANTIST ⁽²⁾	-	65243	65700	LAFITOLE	B65
65019	65360	ARCIZAC-ADOUR	D65	65244	65320	LAGARDE	C65
65247	65100	ARRAYOU-LAHITTE	D65	65251	65310	LALOUBERE	D65
65035	65500	ARTAGNAN	B65	65257	65380	LANNE	D65
65043	65200	ASTUGUE	D65	65262	65700	LARREULE	C65
65047	65800	AUREILHAN ⁽²⁾	D65	65268	65380	LAYRISSE	D65
65048	65390	AURENSAN ⁽²⁾	B65	65269	65140	LESCURRY ⁽²⁾	-
65049	65700	AURIEBAT ⁽²⁾	A65	65273	65140	LIAC	B65
65057	65390	AZEREIX	D65	65281	65200	LOUCRUP	D65
65059	65200	BAGNERES-DE-BIGORRE	D65	65284	65290	LOUEY	D65
65061	65140	BARBACHEN ⁽²⁾	B65	65299	65500	MARSAC	B65
65062	65690	BARBAZAN-DEBAT ⁽²⁾	D65	65304	65700	MAUBOURGUET	A65
65067	65380	BARRY	D65	65313	65360	MOMERES	D65
65072	65460	BAZET	D65	65314	65140	MONFAUCON ⁽²⁾	B65
65073	65140	BAZILLAC ⁽²⁾	B65	65320	65200	MONTGAILLARD ⁽²⁾	D65
65080	65380	BENAC	D65	65330	65500	NOUILHAN	C65
65083	65360	BERNAC-DEBAT ⁽²⁾	D65	65331	65310	ODOS	D65
65084	65360	BERNAC-DESSUS ⁽²⁾	-	65335	65200	ORDIZAN ⁽²⁾	D65
65100	65320	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	D65	65339	65380	ORINCLES	D65
65108	65460	BOURS	D65	65340	65800	ORLEIX ⁽²⁾	D65
65119	65500	CAIXON	C65	65341	65320	OROIX	D65
65121	65500	CAMALES ⁽²⁾	B65	65344	65380	OSSUN	D65
65130	65700	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE ⁽¹⁾	A65	65350	65490	OURSBELILLE	D65
65133	65350	CASTERA-LOU ⁽²⁾	-	65355	65100	PAREAC	D65
65137	65700	CAUSSADE-RIVIERE	A65	65364	65320	PINTAC	D65
65146	65800	CHIS ⁽²⁾	B65	65370	65200	POUZAC ⁽²⁾	D65
65156	65350	DOURS ⁽²⁾	-	65372	65500	PUJO	C65
65161	65140	ESCONDEAUX ⁽²⁾	-	65375	65140	RABASTENS-DE-BIGORRE ⁽²⁾	-
65164	65100	ESCOUBES-POUTS	D65	65390	65500	SAINT-LEZER	C65
65174	65700	ESTIRAC	A65	65392	65360	SAINT-MARTIN	D65
65189	65320	GAYAN	C65	65401	65360	SALLES-ADOUR ⁽²⁾	D65
65196	65140	GENSAC	B65	65403	65500	SANOUS	C65
65215	65700	HAGEDET	A65	65406	65390	SARNIGUET	B65
65219	65700	HERES ⁽¹⁾	A65	65409	65140	SARRIAC-BIGORRE ⁽²⁾	B65
65220	65380	HIBARETTE	D65	65412	65700	SAUVETERRE ⁽²⁾	A65
65221	65200	HIIS	D65	65414	65140	SEGALAS ⁽²⁾	B65
65223	65310	HORGUES	D65	65417	65600	SEMEAC ⁽²⁾	D65
65226	65420	IBOS	D65	65425	65500	SIARROUY	C65

65429	65700	SOMBRUN	A65	65451	65200	TREBONS	D65
65432	65700	SOUBLECAUSE	A65	65457	65140	UGNOUAS	B65
65433	65430	SOUES ⁽²⁾	D65	65460	65500	VIC-EN-BIGORRE	C65
65438	65500	TALAZAC	C65	65464	65360	VIELLE-ADOUR ⁽²⁾	D65
65439	65320	TARASTEIX	C65	65472	65700	VILLEFRANQUE	A65
65440	65000	TARBES	D65	65477	65500	VILLENAVE-PRES-MARSAC	B65
65446	65140	TOSTAT ⁽²⁾	B65	65479	65200	VISKER	D65

(1) Dans ces communes, les prélèvements en eaux superficielles dans l'Adour font partie de la zone - Nord-Estirac et sont à ce titre rattachés en terme de restriction à la zone A32 du département du Gers.

(2) Communes appartenant à la zone Alaric.

Les zones A65, B65, C65 et D65 valent pour les prélèvements faits sur les eaux superficielles en dehors du Syndicat de l'Alaric.

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral n° du 7 août 2017 déclenchant la phase « mesure 2 : première limitation générale d'usage » du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

CARTOGRAPHIE DES ISOCHRONES

Tableau d'assemblage

Cartes 1 à 11 : 11 cartes du Sud de Tarbes au Nord du département représentant l'isochrone 90 jours des nappes de l'Adour et de l'Echez dans le département des Hautes-Pyrénées :

Tout prélèvement dans la nappe se trouvant dans le périmètre de l'isochrone 90 (zone hachurée en jaune sur ces cartes) est soumis au présent arrêté.

PRELEVEMENT SUR L'ADOUR SUIVANT LES PRESCRIPTIONS DU DEPARTEMENT DU GERS

Ci dessous figure la délimitation cartographique des prélèvements dans les eaux superficielles gérés en plan de crise par le département du Gers.



